

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 137/2025

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE**OBJET : PLAN DE CIRCULATION.****Avenant N°6 : Règlementation de la circulation****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route et particulièrement les articles R110-2, R411-4
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone 30
- **Vu** l'arrêté n° 99/2025 avenant n° 3 au plan de circulation du 22/07/2025 portant règlementation de la circulation rue de la République
- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la commune n° 33/2024 du 06/05/2024.
- **Considérant** que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation, l'équilibre et le déplacement des piétons et des véhicules en toute sécurité et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone 30.
- **Considérant** qu'il est apparu lors de la phase travaux de la rue de la République la nécessité de modifier et d'étendre les limites de la zone 30.

ARRETE**Article 1:**

L'arrêté n° 99/2025 avenant n° 3 au plan de circulation du 22/07/2025 portant règlementation de la circulation rue de la République est abrogé.

Article 2:

Il est institué une zone 30. Les limites de cette zone sont définies :

- au nord : par la Rue de Seichamps au Carrefour avec l'Avenue Charles de Gaulle, par la limite existante Chemin de la Noire Corvée
- au sud : par la zone de rencontre sise Rue du Practice / Allée du Practice,
- à l'est : par l'entrée du golf de PULNOY
- à l'ouest : par les Blés d'Or au droit du numéro 2, par la Rue d'Artois au droit du numéro 16 Rue de Nancy, par la Rue de la République au droit du numéro 4 Place de la République.

Article 3 :

Le périmètre de la zone 30 ainsi délimité comprend en intégralité les rues mentionnées ci-après :

- Les Blés d'Or
- Rue d'Artois
- Rue de la République
- Rue de Seichamps
- Rue de Flandre
- Rue des Mélèzes
- Allée des Romains
- Chemin de la Noire Corvée (pour la partie ouverte à la circulation automobile)
- Rue des Sorbiers
- Rue des Ormeaux
- Rue du Golf
- Allée du Golf
- Allée du Green

Article 4:

Les entrées et sorties de la zone 30 seront matérialisées par la signalisation réglementaire et renforcées par un marquage au sol spécifique et par des rappels par pictogrammes conformément à l'article R411.25 du code de la route.

Article 4:

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :
La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h.

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

Article 5 :

La signalisation horizontale et verticale sera adaptée, mise en place et entretenue par la Métropole du Grand Nancy. Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services de PULNOY est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- La Métropole
- Affichage

PULNOY le 23 octobre 2025

Le Maire,
Marc OGIEZ

